



La Celle Saint-Cloud

République Française

Département des Yvelines

78170

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024.78

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE
A LA SOCIÉTÉ PIZZA PHONE À LA CELLE SAINT-CLOUD**

Le Maire de la commune de La Celle Saint-Cloud

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la route et notamment l'article L.412-1 relatif à la conduite des véhicules et circulation des piétons, les articles R.411-3, R.411-4 et R.411-8 fixant les pouvoirs du maire quant à la police des voies urbaines et les articles R.418-2 à R.418-5 relatifs à la publicité et aux enseignes,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants, R.571-1 à R.571-10 et L.581-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2125-1 et L.2125-3 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la décision municipale n°2023.46 du 8 novembre 2023 fixant les tarifs 2024 d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°2024.65 du 30 septembre 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Laurent BOUMENDIL, Conseiller municipal,

Considérant la demande en date du 21 octobre 2024 de Monsieur Rayane DODIC, gérant de la société PIZZA PHONE II, ayant son siège 106 avenue Albert 1er – 92500 Rueil-Malmaison, sollicitant l'autorisation de stationner son camion de food truck à proximité de la gare SNCF, avenue Pierre Corneille à La Celle Saint-Cloud (78170),

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

Considérant qu'il appartient au maire de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques,

ARRÊTE :

Article 1 :

Monsieur Rayane DODIC, gérant de la société PIZZA PHONE II, ayant son siège 106 avenue Albert 1er – 92500 Rueil-Malmaison, est autorisé à stationner son camion de food truck à proximité de la gare SNCF, avenue Pierre Corneille à La Celle Saint-Cloud (78170) et ce, à l'emplacement tel qu'indiqué sur la photographie annexée au présent arrêté, tous les mardis, mercredis et vendredis de 16h00 à 22h00 soit (3 x 3 demi-journées).

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de trois ans à compter du 6 décembre 2024, soit jusqu'au 5 décembre 2027. Ainsi, l'occupation du domaine public ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

Article 3 :

Cette autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public fixée à 19,20 euros par demi-journée par tranche de 10 m². Ce montant sera réévalué au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4 :

Le paiement s'effectuera mensuellement à terme échu dès réception d'un titre de recette émis par le Trésor Public.

Article 5 :

L'exploitant assurera le nettoyage des abords immédiats de son installation ainsi que le ramassage des déchets liés à son activité avant de quitter son emplacement et prévoira le dispositif nécessaire à la réalisation du tri sélectif. Le bénéficiaire reconnaît par avance que le domaine mis à sa disposition se trouve en bon état de réparation, de propreté et d'entretien.

Article 6 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à Monsieur le Maire. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi bien au domaine public, qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. Le bénéficiaire devra justifier à tout moment sur demande de la commune d'une police d'assurance en vigueur couvrant l'ensemble de ses activités.

Article 8 :

Le bénéficiaire a la faculté de mettre un terme à la présente autorisation sous réserve d'en avertir la commune par lettre recommandée avec accusé réception au moins un mois avant la date souhaitée de son retrait du domaine public.

Article 9 :

La Directrice Générale des Services, la police municipale et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la police municipale et sera notifiée à Monsieur Rayane DODIC.

Fait à La Celle Saint-Cloud, le 5 décembre 2024.



Pour Le Maire,
Par délégation,

Laurent BOUMENDIL
Conseiller municipal

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de La Celle Saint-Cloud et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Arrêté n°2024.78 du 5 décembre 2024